

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TROISIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Belgrade (Yougoslavie), 7 octobre 1980

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

1. A la fin de la 20e session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial était composé des vingt-et-un Etats parties ci-après :

Algérie	Ghana	Sénégal
Argentine	Irak	Soudan
Australie	Iran	Suisse
Bulgarie	Italie	Tunisie
Egypte	Népal	Yougoslavie
Equateur	Nigéria	
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan	
France	Panama	

2. Le mandat des vingt-et-un membres mentionnés ci-dessus se termine comme suit :

- à la fin de la 21e session de la Conférence générale de l'Unesco (1980) :
Algérie, Equateur, Ghana, Iran, Nigéria, Soudan, Yougoslavie ;
- à la fin de la 22e session de la Conférence générale de l'Unesco (1983) :
Australie, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Népal, Tunisie ;
- à la fin de la 23e session de la Conférence générale de l'Unesco (1985) :
Argentine, France, Italie, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse.

3. La troisième Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres dont le mandat expire à la fin de la 22^e session de la Conférence générale.

4. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, .. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la ... Convention". Il ressort du document CC-80/CCN . OI8/2, Annexe II, qui fait état des contributions obligatoires et volontaires reçues des Etats parties que, à la date du 31 juillet 1980, les Etats ci-après n'ont pas versé la contribution obligatoire ou volontaire au Fonds du patrimoine mondial pour 1979 ou 1980 :

	Afghanistan		
*	Australie		Irak
	Bolivie		Iran
	Brésil		Jordanie
	Costa-Rica		Mali
	Ghana		Nigéria
	Guyane		Sénégal **
	Honduras		Soudan

* Le mandat de l'Australie pour le Comité se termine à la fin de la 22^e session de la Conférence générale.

** Le mandat du Sénégal au Comité se termine à la fin de la 23^e session de la Conférence générale.

5. A la date du 4 septembre 1980, les Etats parties ci-après ont soumis leur candidature au Comité du patrimoine mondial :

République Fédérale d'Allemagne
Canada
Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste
Zaïre.